

Loi

Générale

modern

Loi n° 42/AN/04/5ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

n° 42/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 janvier 2004

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2004

Date du numéro
31 janvier 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministres;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 3.650.000 Dinars Islamiques (trois millions six cent cinquante mille Dinars Islamiques) correspondant à environ 900.000.000 FD (neuf cent millions Francs Djibouti) entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2

Ce Prêt va contribuer au cofinancement du Plan National de Développement Sanitaire. Ce projet consiste à la construction d'un bâtiment de spécialité (ORL-Stomato-Ophtalmologie), la réhabilitation et l'extension du Pavillon du Service de Psychiatrie ainsi que le renforcement des capacités de l'Unité de Gestion des Projets du Ministère de la Santé.

Article 3

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 années dont 7 années de grâce et un taux de 2.5% par an.

Article 4

La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH